

ACTE

Concernant la Codification des Lois du Bas Canada, qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure.

(Statuts Refondus pour le Bas Canada, Chap. II.)

CONSIDÉRANT que les lois du Bas Canada, en matière civile, sont principalement celles qui, à l'époque de la cession du pays à la couronne d'Angleterre, étaient en force dans cette partie de la France régie par la coutume de Paris, modifiées par des statuts de la Province, ou par l'introduction de certaines parties des lois d'Angleterre dans des cas spéciaux, et qu'il arrive en conséquence que la généralité des lois, dans cette division de la Province, n'existe que dans la langue, qui n'est pas la langue naturelle des personnes d'origine Britannique qui l'habitent, pendant que partie ne se trouve point dans la langue naturelle des personnes d'origine Française ; et considérant que les lois et coutumes suivies en France, à l'époque ci-dessus mentionnée, y ont été modifiées et réduites en un code général, de manière que les anciennes lois encore suivies dans le Bas Canada, ne sont plus ni réimprimées ni commentées en France, et qu'il devient de plus en plus difficile d'en obtenir des exemplaires ou des commentaires ; et considérant que pour les raisons susdites et les grands avantages qui sont résultés pour la France, comme pour l'état de la Louisiane et d'autres endroits, de la codification des lois, il est évidemment expédient de pourvoir à la codification des lois civiles du Bas Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le gouverneur pourra nommer trois personnes propres et compétentes, étant avocats du Bas Canada, comme commissaires chargés de codifier les lois de cette division de la Province, en matière civile, et deux personnes propres et compétentes, étant aussi avocats, comme secrétaires de la commission, — dont l'un sera une personne dont la langue naturelle est la langue anglaise, mais qui sera bien versée dans la langue française, et l'autre sera une personne dont la langue naturelle est la langue française, mais qui sera bien versée aussi dans la langue anglaise. 20 V. c. 43, s. 1.

2. Tout juge ou juges de la cour du banc de la Reine ou de la cour supérieure, pour le Bas Canada, pourront être nommés commissaire ou commissaires, en vertu du présent acte ; et si